



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision complémentaire relative
à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation »), déposée le 5 février 2007¹,

VU la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 29 janvier 2007 (« la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel »), déposée par la Défense le 5 février 2007²,

VU l'Ordonnance enjoignant à la Défense de déposer une version publique expurgée de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (« l'Ordonnance de la Chambre préliminaire »)³,

VU la Demande de modification des délais en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, déposée le 8 février 2007⁴, par laquelle la Défense demandait que soient prorogés pour une période de 14 jours au moins, sous réserve des conclusions du médecin, les délais s'appliquant au dépôt d'une version expurgée de sa requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel et à la réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation ainsi que tout autre délai prescrit à la Défense,

¹ ICC-01/04-01/06-806.

² ICC-01/04-01/06-807-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-813-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-814-Conf.

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai⁵, rendue le 8 février 2007, dans laquelle la Chambre invite le Bureau du conseil public pour la Défense à procéder aux expurgations et à déposer la version publique expurgée de la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'ici au lundi 12 février à 16 heures,

VU les Observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la décision de la Chambre préliminaire I *“Decision on the defence request for extension of time”* (« les Observations du Bureau »), déposées le 12 février 2007⁶,

VU les normes 35 et 77-5 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans ses observations, le Bureau du conseil public pour la Défense a notamment fait valoir que le mandat que lui confère la norme 77-5 du Règlement de la Cour est limité et ne lui permet donc pas de se conformer à l'invitation de la Chambre en procédant aux expurgations et en déposant la version publique expurgée de la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU que la Chambre réaffirme sa position selon laquelle se conformer à son ordonnance en déposant une version expurgée de la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel ne suppose pas la présence du conseil principal au siège de la Cour puisqu'il faut seulement procéder à quelques expurgations par souci de cohérence avec la version publique expurgée de la Décision sur la confirmation des charges,

⁵ ICC-01/04-01/06-815-tFR.

⁶ ICC-01/04-01/06-823.

ATTENDU que, bien qu'elle prenne acte des arguments présentés dans les Observations du Bureau, la Chambre ne partage pas nécessairement l'interprétation que fait le Bureau du conseil public pour la Défense de la norme 77-5-b du Règlement de la Cour,

ATTENDU toutefois qu'en tout état de cause, le conseil principal dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a, conformément à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 68 du Règlement de la Cour, été assisté tout au long de la procédure par un autre conseil que le conseil principal peut désigner pour le représenter en son absence,

ATTENDU en outre qu'hormis le conseil principal, Mme Véronique Pandanzyla a toujours reçu notification de tous les documents déposés à titre confidentiel, y compris la Décision sur la confirmation des charges^{7 8},

ATTENDU que le conseil principal ainsi que son assistante juridique ont qualité pour procéder aux expurgations nécessaires dans la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel pour qu'elles concordent avec la version publique expurgée de la Décision sur la confirmation des charges,

ATTENDU de surcroît que la Chambre a déjà accordé à la Défense une prorogation de délai pour le dépôt de sa réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation, en repoussant la date limite au 22 février 2007,

⁷ ICC-01/04-01/06-796-Conf.

⁸ La Chambre sait que tous les membres de l'équipe de la Défense n'ont pas nécessairement accès aux documents confidentiels de procédure. Toutefois, étant donné qu'en tout état de cause, Mme Pandanzyla au moins reçoit notification de tous les documents confidentiels déposés dans le cadre de la procédure, la Chambre estime qu'elle est en mesure de se conformer, au besoin, à l'ordonnance de la Chambre en l'absence du conseil principal.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'accorder à la Défense une prorogation de délai pour le dépôt d'une version publique expurgée de sa requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel qui concorde avec la version publique expurgée de la Décision sur la confirmation des charges, et de déposer la version publique expurgée le 22 février 2007 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le **vendredi 16 février 2007**

À La Haye (Pays-Bas)